

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 19 NOVEMBRE 2019

Présent(e)s : Mme BLANC, MM. BOULORD, ROBIN.

Absents excusés : M. PINEAU, REPELLIN, GALLIN, HUGOT, BONO

TERRAINS IMPRATICABLES

SUSVILLE-MATHEYSINE : Prière de transmettre, pour le mardi 26 novembre au plus tard, au District Isère football, votre arrêté municipal de ce week-end 9-10 novembre.

REGLEMENTS art 120 R.G. F.F.F.

Article – 120 : match remis / match à rejouer

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de **match à rejouer**,

- à la date réelle du match, en cas de **match remis**.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, **un match remis** est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

FUTSAL – D2

Les clubs libres ayant une section FUTSAL en D2, peuvent utiliser au maximum 3 joueurs ayant une licence foot libre.

CLUBS en infraction statut de l'éducateur D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2)

Considérant ce qui suit :

- Comité Directeur du mardi 27 septembre.

Compte-rendu paru au P.V. n° 454 du jeudi 03/10/2019 :

.... c) **Dérogation possible compte tenu des montées supplémentaires réalisées pour la nouvelle pyramide des championnats cette saison.**

Proposition de décider d'autoriser les personnes inscrites en formation + certification validée cette saison, qui entraînent en seniors D1 et D2, de couvrir leur club pour la saison 2019-2020.

Le Président décide de passer au vote la possibilité de déroger:

Pour: 4 voix

Contre 13 voix

Abstention: 2 voix

Aucune dérogation n'est accordée.

Par ce motif, la C.R. décide :

- JOURNEE des 05-06/10/2019 : (Journée 4) : 50€ d'amende :
 - BILIEU (D2-A) : Absence de l'éducateur qui a fait monter l'équipe (2018-2019 : D3)
 - VOREPPE (D2-B) : Absence d'éducateur diplômé CFF3 (2018-2019 : D1)
 - C.V.L.38 (D2-C) : Absence de l'éducateur qui a fait monter l'équipe (2018-2019 : D3)
 - PONTCHARRA (D2-C) : Absence de l'éducateur qui a fait monter l'équipe (2018-2019 : D3)

- JOURNEE des 19-20/10/2019 : (Journée 5) : 50€ d'amende :
BILIEU (D2-A) : Absence de l'éducateur qui a fait monter l'équipe (2018-2019 : D3)
VOREPPE (D2-B) : Absence d'éducateur diplômé CFF3 (2018-2019 : D1)
C.V.L.38 (D2-C) : Absence de l'éducateur qui a fait monter l'équipe (2018-2019 : D3)
PONTCHARRA (D2-C) : Absence de l'éducateur qui a fait monter l'équipe (2018-2019 : D3)
- JOURNEE des 02-03/11/2019 : (Journée 6) : 50€ d'amende :
BILIEU (D2-A) : Absence de l'éducateur qui a fait monter l'équipe (2018-2019 : D3)
VOREPPE (D2-B) : Absence d'éducateur diplômé CFF3 (2018-2019 : D1)
C.V.L.38 (D2-C) : Absence de l'éducateur qui a fait monter l'équipe (2018-2019 : D3)
PONTCHARRA (D2-C) : Absence de l'éducateur qui a fait monter l'équipe (2018-2019 : D3)
- LE 8 NOVEMBRE 2019 : certification CFF3 : M. OGBI Kamel (VOREPPE–D2-B)
- JOURNEE des 9-10/11/2019 : (Journée 7) : 50€ d'amende :
BILIEU (D2-A) : Absence de l'éducateur qui a fait monter l'équipe (2018-2019 : D3)
PONTCHARRA (D2-C) : Absence de l'éducateur qui a fait monter l'équipe (2018-2019 : D3)
C.V.L.38 (D2-C) : Absence de l'éducateur qui a fait monter l'équipe (2018-2019 : D3)
- C.V.L.38 (D2-C) : M. GOMEZ Vincent : éducateur fédéral CFF3 : licence enregistrée le 11/11/2019.

COURRIERS

N° 43 : F.C. CROLLES BERNIN / U13 D2 POULE A du samedi 9/11/2019 contre DOMENE

Le club de Crolles doit nous faire parvenir tout élément complémentaire à sa disposition (photo- document) pour étayer le dossier.

ERRATUM

N° 25 : J.O.G.A.2 / VIE ET PARTAGE 2 – FUTSAL – D2 -MATCH DU 19/10/2019

• ~~La feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **VIE ET PARTAGE 2**, il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.~~

• L'équipe supérieure du club de VIE et PARTAGE a joué une rencontre le même week-end contre ALF FUTSAL. Les joueurs Abdellah BELABBES et Abdelmajid LAZAAR pouvaient participer à cette rencontre.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec (- 1point), (zéro) but au club de **VIE ET PARTAGE 2**

Le club VIE ET PARTAGE 2 est rétabli dans ses droits : (trois buts, trois points)

Score de la rencontre : J.O.G.A. / VIE ET PARTAGE : 2 /3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TERRAIN SUSPENDU

N°41 : U.S.VILLAGE OLYMPIQUE 2

Considérant ce qui suit :

- La rencontre du 10/11/2019 : USVO 2 / FROGES – D – POULE A – ne s'est pas jouée suite au forfait de l'équipe VILLAGE OLYMPIQUE 2.
- Le match de suspension de terrain n'a pas été purgé

Par ces motifs, L'équipe de l'USVO 2 est priée de nous communiquer pour le lundi 02 décembre au plus tard le lieu de la rencontre D5-A : USVO 2 / ST MARTIN D'HERES 3 du 8/12/19.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

COUPE VETERANS

Il manque les feuilles de match et les résultats des matchs suivants :

Vétérans à 8 secteur GRENOBLE :

GIERES / EYBENS

TOUVET TERRASSE / ST HILAIRE DU TOUVET

Vétérans à 8 Secteur NORD-ISERE :

LA MURETTE / ST HILAIRE DE LA COTE

MONTFERRAT / LES AVENIERES

Prière de les transmettre au District Isère football pour le lundi 25 novembre 2019 sous peine de match perdu aux deux équipes.

DECISIONS

N°48 : VEZERONCE HUERT 2 / BATIE MONTGASCON 1 – COUPE ISERE FEM à 8–MATCH DU 10/11/2019.

Considérant ce qui suit :

- La réserve d'avant match du club de BATIE MONTGASCON pour la dire recevable : Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de VEZERONCE HUERT 1 évoluant en R2, POULE D
- La dernière rencontre officielle de l'équipe VEZERONCE HUERT 1 contre ENT. NORD DROME 1a eu lieu le 27/10 /2019.
- Sur cette feuille de match figure le nom des joueuses
 - GOSSE Kelly, licence n° 9602505473
 - CORBAN Virginie, licence n° 2520552497
 - NOLFO Laura, licence n° 2546628812
 - MEUNIER Ludivine, licence n° 2548624619

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VEZERONCE HUERT 2 pour en reporter le bénéfice au club de LA BATIE MONTGASCON.

LA BATIE MONTGASCON est qualifiée pour le tour suivant

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 49 : RACHAIS ES 1 / ST PAUL DE VARCES – COUPE VETERANS à 8 secteur GRENOBLE - MATCH DU 25/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de **RACHAIS** : WARNER Timothy : licence saisie le 28/10/2019, enregistrée le 28/10/19, joueur qualifié le 02/11/19.

Ce joueur était non licencié à la date du match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de RACHAIS.

Le club de RACHAIS est amendé de la somme de 100€ pour avoir fait jouer 1 joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 50 : ST MARTIN D'HERES 1 / VOUREY – COUPE VETERANS à 8 secteur GRENOBLE - MATCH DU 25/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de VOUREY :
 - MARCHAND Alexandre, licence saisie le 22/10/2019, enregistrée le 22/10/2019, joueur qualifié le 27/10/2019, n'était pas qualifié à la date du match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VOUREY.

Le club de VOUREY est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 51 : ECHIROLLES 1 / VALLEE DE LA GRESSE 2 – COUPE VETERANS à 8, secteur GRENOBLE - MATCH DU 25/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club d'ECHIROLLES :
 - MATRAY Jérémie, licence saisie le 23/10/2019, enregistrée le 23/10/2019, joueur qualifié le 28/10/2019, n'était pas qualifié à la date du match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club d'ECHIROLLES.

Le club d'ECHIROLLES est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 52 : SEYSSINS 2 / EYBENS 2 – COUPE VETERANS à 8, secteur GRENOBLE - MATCH DU 25/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de SEYSSINS :
 - BERTHON MOINE Eric, licence saisie le 22/10/2019, enregistrée le 22/10/2019, joueur qualifié le ????, n'était pas qualifié à la date du match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de SEYSSINS.

Le club de SEYSSINS est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 53 : MONESTIER FC / F.C.2.A.2 – COUPE VETERANS à 8, secteur GRENOBLE - MATCH DU 25/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de F.C.2.A. :
 - BENAMER Amar, licence saisie le 25/10/2019, enregistrée le 25/10/2019, joueur qualifié le 30/10/2019,

n'était pas qualifié à la date du match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de F.C.2.A.

Le club de F.C.2.A. est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 54 : SUD ISERE / CHAMPAGNIER – COUPE VETERANS à 8, secteur GRENOBLE - MATCH DU 25/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de SUD ISERE :
 - TOSUN Gokhan, licence saisie le 25/10/2019, enregistrée le 25/10/2019, joueur qualifié le 30/10/2019, n'était pas qualifié à la date du match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de SUD ISERE.

Le club de SUD ISERE est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 54 bis : SUD ISERE / CHAMPAGNIER – COUPE VETERANS à 8, secteur GRENOBLE - MATCH DU 25/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de CHAMPAGNIER :
 - BERTRAND Anthony, licence saisie le 21/10/2019, enregistrée le 21/10/2019, joueur qualifié le 26/10/2019,
 - DURAND Lionel, licence saisie le 25/10/2019, enregistrée le 25/10/2019, joueur qualifié le 30/10/2019,
- Ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date du match.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de CHAMPAGNIER.

Le club de CHAMPAGNIER est amendé de la somme de 60€ (2x30€) pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 55 : SEYSSINET 2 / VALLEE DE LA GRESSE 1 – COUPE VETERANS à 8, secteur GRENOBLE - MATCH DU 25/10/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de SEYSSINET :
 - LAFRANCHESCHINA Christian, licence saisie le 22/10/2019, enregistrée le 22/10/2019, joueur qualifié le 27/10/2019, n'était pas qualifié à la date du match.
 - RANCUREL Julien, licence saisie le 22/10/2019, enregistrée le 22/10/2019, joueur qualifié le 27/10/2019, n'était pas qualifié à la date du match.
 - ARNAUD Gilles, non licencié,
 - GOMES DIAS Carlos, non licencié,

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de SEYSSINET.

Le club de SEYSSINET est amendé de la somme de 260€ (2x30€ pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre et 2x100€ pour avoir fait jouer deux joueurs non licenciés à la date de la rencontre).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 56 : R.C.A FUTSAL / CROLLES – FUTSAL – D2 -MATCH DU 10/11/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : Joueurs brûlés.

Considérant ce qui suit:

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football: « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».
- **Art 22 -2^{ème} partie:** «*Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le weekend s'entend du vendredi au lundi inclus)*».
 - La feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de R.C.A FUTSAL, il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
 - La dernière rencontre officielle contre FUTSAL DES GEANTS a eu lieu le 26/10/2019.
 - DEUX joueurs ayant participé à cette rencontre, figurent sur la feuille de match :

SEMCHAOUI Jamis et BARADAI Noureddine

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec (-1point), (zéro) but au club de R.C.A FUTSAL.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par Courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°57 : CROLLES / TUNISIENS SMH – SENIORS – COUPE VETERANS à 8 GRENOBLE – MATCH DU 25/10/2019. T

Dossier ouvert par la commission des règlements : qualification joueurs.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de CROLLES :
 - REKHISSA Nordine, (licence saisie le 18/11/2019), n'était pas licencié.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de CROLLES.

Le club de CROLLES est amendé de la somme de 100€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 NOVEMBRE 2019

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 30 Novembre 2019.

526561 BIZONNES ES

539465 MISTRAL FC (sous réserve d'encaissement)

550477 FUTSAL CLUB PICASSO

550854 PONT DE CLAIX FC (sous réserve d'encaissement)
681077 FASSON A.S.

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Aline BLANC